



DELEGATION
POUR
L'UNION EUROPEENNE

Paris, le 4 février 2009

LE PRESIDENT

Monsieur le Président,

Parmi les textes que la Commission européenne nous a adressés au cours des derniers mois, la plupart ne posaient à l'évidence pas de difficulté particulière au regard des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Seul un texte a paru mériter un examen plus attentif.

Je vous fais donc parvenir, ci-joint, les observations que nous avons formulées à propos de ce texte.

Je vous adresse également l'analyse que nous avons transmise au Secrétariat de la COSAC à propos de la Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes de qualité et de sécurité des organes humains destinés à la transplantation, qui avait été retenue par cet organe pour un test de subsidiarité. Ce texte ne nous a néanmoins pas semblé soulever de difficultés particulières au regard des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Nous ne manquerons pas d'examiner avec la plus grande attention les réponses que la Commission européenne apportera à nos observations.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

PJ.

Hubert HAENEL

Monsieur José Manuel BARROSO
Président de la Commission européenne
COMMISSION EUROPÉENNE
200 rue de la Loi
B – 1049 BRUXELLES

**PROPOSITION DE DIRECTIVE ETABLISSANT UN CADRE COMMUNAUTAIRE
POUR LA SURETE NUCLEAIRE
COM (2008) 790 final**

Observations adoptées :

– Proposition de directive établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire (COM (2008) 790 final) ;

*

La proposition de directive ne définit pas d'objectifs spécifiques à la Communauté en matière de sûreté nucléaire. Elle se limite à rappeler aux États membres leurs obligations au regard des conventions internationales en la matière. Or, les États membres appliquant par eux-mêmes ces conventions, depuis plusieurs années et de manière satisfaisante, on peut estimer que l'objectif poursuivi peut être atteint de manière suffisante par les États membres.

En outre, le renforcement des organismes nationaux de réglementation, tel qu'il est préconisé par la proposition de directive, remettrait en cause l'organisation existant dans certains des États membres bien que ceux-ci réalisent actuellement de manière suffisante les objectifs poursuivis.

En conséquence, la commission des affaires européennes du Sénat estime que cette proposition ne respecte pas le principe de subsidiarité.

Exposé des motifs du rapporteur :

Ce texte renforce l'obligation pour les États membres de respecter, d'une part, les fondements de sûreté de l'Agence internationale de l'énergie atomique et, d'autre part, les exigences de la Convention sur la sûreté nucléaire du 5 juillet 1994.

Pour justifier son intervention, la Commission européenne remarque que, bien que tous les États membres soient parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire et bien qu'ils aient d'ores et déjà mis en œuvre un niveau élevé de sûreté nucléaire, il n'existe pas de règles spécifiques à la Communauté en ce domaine. La Commission estime qu'elle respecte le principe de subsidiarité en proposant un cadre législatif commun sans fixer de modalités contraignantes pour les États membres. Il s'agirait seulement de renforcer le rôle et l'indépendance des organismes nationaux de réglementation et de développer des exigences supplémentaires de sûreté en ce qui concerne les nouveaux réacteurs électronucléaires.

Il apparaît clairement que les États membres satisfont actuellement à toutes les exigences découlant des textes internationaux régissant la sûreté nucléaire. Or, et cela paraît sage, la proposition de directive ne définit pas d'objectifs spécifiques à la Communauté en matière de sûreté nucléaire. Dans ces conditions, on comprend mal l'intérêt et surtout la nécessité d'une action communautaire. Il apparaît clairement que les États membres parviennent aujourd'hui à atteindre de manière suffisante, par leurs actions propres, les objectifs recherchés.

Par ailleurs, la Commission européenne préconise un renforcement des organismes nationaux de réglementation qui est en contradiction avec le dispositif actuellement en place en France. La France associe en effet :

- d'une part, une autorité administrative indépendante qui est chargée de préciser la réglementation, de délivrer des autorisations et d'effectuer des contrôles ;

- d'autre part, un ministre chargé de la sûreté nucléaire qui édicte la réglementation technique générale et qui prend les décisions majeures relatives aux installations nucléaires de base.

Le dispositif français répond pleinement aux objectifs poursuivis par la directive, mais il serait remis en cause par les dispositions que prévoit la proposition de directive en matière d'indépendance. Là encore, il semble donc que la proposition de directive ne respecte pas le principe de subsidiarité.